

Orléans, le 5 mai 2006

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes
COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE
de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
« Centre du CEA de Saclay, - CIS-bio international - INB 29 ».
Inspection n° INS-2006-CISSAC-0001 du 25 avril 2006.
"Gestion des déchets"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 25 avril 2006 sur le thème « Gestion des déchets ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 avril 2006 avait pour objet de vérifier la bonne gestion des déchets dans l'INB 29 exploitée par CIS-bio international. La visite des lieux a montré une amélioration notable générale des conditions d'exploitation des entreposages de déchets et plus généralement un progrès en matière d'ordre et de propreté de l'installation, au regard des constatations faites les années précédentes sur ce thème. Les actions de sensibilisation et les contrôles fréquents de l'exploitant portent manifestement leurs fruits. Toutefois, quelques entreposages ne sont pas conformes au référentiel en vigueur, notamment parce que l'exploitant tarde à concrétiser ses projets pour disposer des équipements correspondants à ses besoins.

L'attention de l'exploitant a été attirée sur la nécessité de finaliser rapidement la mise à jour de l'étude déchets de l'installation.

A. Demandes d'actions correctives

Des déchets sont entreposés en des lieux non prévus à cet effet dans vos documents de référence (étude déchets, plan NN-06V-2000/00...). C'est notamment le cas de deux big bags de gravats et d'un fût de boue de puisard et de deux fûts d'huile sur le parking situé à l'est du bâtiment 559, et des 24 fûts d'huile TFA dans le hangar 555B en principe affecté à l'entreposage de big bags de terres TFA.

Demande A1 : je vous demande de mettre en conformité les entreposages et votre référentiel, en supprimant les entreposages non prévus et non indispensables, dès lors que des infrastructures d'entreposage appropriées existent et, le cas échéant, en modifiant les dispositions de l'étude déchets relatives à l'entreposage.

Demande A2 : je vous demande de prendre des mesures simples, telles qu'un affichage in situ, pour que les agents opérant sur les zones d'entreposages n'y déposent que les déchets autorisés, en respectant la capacité et les conditions d'entreposage préalablement définies.

☺

Vous avez expliqué que la constatation d'anomalies lors des contrôles du contenu de fûts de déchets issus des activités de production ne donnait pas lieu à l'établissement d'une fiche d'écart.

Demande A3 : je vous rappelle que la rigueur du tri des déchets est une exigence réglementaire (article 22 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999), que les règles de la qualité s'appliquent (article 1^{er} de l'arrêté précité) et en conséquence, je vous demande de faire application des dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 10 août 1984 dès lors que vous constatez une anomalie dans la collecte, le tri, le traitement des déchets.

☺

Dix huit des vingt quatre fûts de 30 litres d'huile TFA entreposés dans le local 555B n'étaient pas sur rétention.

Demande A4 : je vous demande d'évacuer sans délai ces fûts vers un entreposage conforme et de rappeler aux agents concernés l'importance des dispositions sur l'affectation des entreposages de déchets.

☺

Vous ne disposez pas de registre chronologique de la production et de l'expédition de déchets.

Demande A5 : je vous demande d'ouvrir un registre chronologique tel que prévu au 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret 2005-635 du 30 mai 2005. Sur ce registre seront inscrites à minima, toutes les informations concernant les déchets produits, expédiés et, le cas échéant, réceptionnés et prétraités et qui sont destinés à être traités dans des installations relevant du titre V du code de l'environnement.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Par souci d'homogénéité au niveau du Centre du CEA de Saclay, vous avez modifié la nomenclature de vos déchets et de ce fait, certains déchets se trouvent regroupés bien que leur élimination fasse appel à des filières différentes (cas notamment de la fiche « huiles » remplaçant les fiches « huiles noires » et « huiles de coupe »). Il n'est pas établi que cette nouvelle nomenclature permette la prise en compte de tous les déchets réglementés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié (référence aux déchets visés à l'article 1^{er} du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005).

Demande B1 : je vous demande de me préciser comment votre nouvelle nomenclature des déchets, sur laquelle se fondent les fiches déchets, permet d'une part de distinguer les déchets selon les filières d'élimination (Cf. paragraphe 2.2 de la note SD3-D-01 du guide d'élaboration des études déchets), et d'autre part de prendre en compte tous les déchets visés au 2^e alinéa de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié.

∞

Les fiches déchets doivent mentionner le bâtiment à l'origine du déchet. Il s'avère que, au moins dans quelques cas, un point de collecte intermédiaire est mentionné comme étant à l'origine du déchet. Ceci ne correspond pas à l'objectif poursuivi, en l'occurrence l'identification des opérations et processus à l'origine des déchets qui est un préalable à la recherche d'améliorations (volet III de l'étude déchets).

Demande B2 : je vous demande de veiller à ce que la fiche mentionne précisément, outre les points de collecte ou de regroupement, les points de production de déchets.

∞

Vous avez expliqué que vous n'effectuez pas de contrôle spécifique de déchet au cours des chantiers. Vous avez précisé que ce contrôle pouvait être effectué au cours des contrôles généraux des chantiers.

Demande B3 : je vous demande de me préciser l'organisation et les dispositions prises afin que les déchets produits aux cours de chantiers fassent l'objet d'un contrôle et d'une vérification tels que prévus par les articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 10 août 1984 et pour que les documents correspondants à ces contrôles et vérifications permettent de satisfaire aux exigences de l'article 10 de ce même texte.

∞

Les boues des aéroréfrigérants ne font pas l'objet d'une fiche spécifique. Au cours de l'inspection, les quantités et les modalités d'élimination de ces boues n'ont pas été précisées.

Demande B4 : je vous demande de préciser la catégorie dans laquelle vous classez les boues des aéroréfrigérants ainsi que les quantités produites annuellement et les modalités d'élimination. Vous voudrez bien préciser si ces informations sont valables pour les aéroréfrigérants des autres INB du Centre de Saclay.

∞

Les informations recueillies au cours de la visite du laboratoire 2-3, dans le contexte de l'instruction de la demande d'autorisation de déclassement de la zone déchet de ce laboratoire montre une relative faiblesse de la justification initiale de cette opération de déclassement sur la base de l'historique des activités exercées dans le local.

Demande B5 : je vous demande de mieux justifier les futurs déclassements de zone déchets sur la base d'un historique, conformément à la note SD3-D-01 en vigueur et, le cas échéant, de préciser vos documents opératoires sur ce sujet.

∞

Au cours de la visite des installations, vous n'avez pas été en mesure de préciser la fonction de la fosse bétonnée adjacente au bâtiment 555B, côté bâtiment 555.

Demande B6 : je vous demande de préciser la fonction, l'état fonctionnel et le classement de cet équipement au regard des zonages radioprotection et déchets.

∞

C. Observations

Observation C1 : J'ai noté que la mise à jour de l'étude déchet de l'INB 29 sera transmise à la DGSNR au plus tard le 31 octobre 2006. Cette mise à jour intégrera notamment les observations faites au cours des diverses inspections, y compris la présente, et les observations sur la mise à jour des autres études déchets du Centre du CEA de Saclay. Elle comportera un état des entreposages des déchets existants ou prévus pour satisfaire aux besoins de l'INB en la matière, ainsi qu'un état des entreposages de déchets provenant de l'INB mais situés en dehors de son périmètre. Le cas des déchets contenant des radioéléments à très courte durée de vie (période inférieure à 100 jours) sera développé. Le cas de l'entreposage de petites quantités de déchets provenant de l'INB 77 sera justifié techniquement. Le cas échéant, les autres documents de référence en vigueur (rapport de sûreté, règles générales d'exploitation...) seront actualisés.

Observation C2 : J'ai noté certaines pratiques remarquables pour améliorer la sensibilisation des agents travaillant dans l'INB (agents CIS-bio international et prestataires) à la problématique des déchets et en particulier les actions de formations, la tenue d'un document de référence sur l'état des équipements (« handbook »).

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la Radioprotection

Signé par : Nicolas CHANTRENNE